

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: EXPOSITIONS INTERNATIONALES OFFICIELLEMENT RECONNUES: ALLEMAGNE, p. 81. — PAYS-BAS, p. 81.

Législation intérieure: ÉTATS-UNIS. Loi portant revision et modification de la loi sur les marques de fabrique (du 8 janvier 1913), p. 81. — FRANCE. I. Décret relatif à la constatation de la date de création des dessins et modèles par application de l'article 4 de la loi du 14 juillet 1909 (du 10 mars 1914), p. 82. — II. Arrêté fixant les conditions d'application du décret précédent (du 13 mars 1914), p. 82.

Circulaires et avis administratifs: ITALIE. I. Circulaire concernant les instructions pour la consultation des registres, etc. (du 4 avril 1914), p. 83. — II. Circulaire concernant le dépôt des marques en couleur (du 6 avril 1914), p. 84.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE D'ALLEMAGNE. A propos du congrès de l'Association allemande pour la protection de la propriété

industrielle, p. 84. — LETTRE D'ITALIE (M. Édouard Bosio). Les imprévus de la jurisprudence, p. 87.

Jurisprudence: ARGENTINE (RÉP.). Marque, dénomination identique à la raison sociale d'un tiers, nullité, p. 88. — ÉTATS-UNIS. Marque, identité avec le poinçon de la station d'essais de Birmingham pour les matières d'or et d'argent, refus, p. 89. — SUISSE. Dessins et modèles industriels, jeu du tonneau, modèle déposé, défaut de protection, p. 90.

Congrès et assemblées: FRANCE. Quatrième congrès international des associations d'inventeurs et d'artistes industriels (Lyon, 16 au 20 août 1914), p. 90.

Nouvelles diverses: PORTUGAL. Protection de la propriété industrielle dans les colonies, p. 91.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (*Richard Wirth*), p. 91.

Statistique: GRANDE-BRETAGNE. Propriété industrielle en 1913, p. 92.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Expositions internationales officiellement reconnues

ALLEMAGNE

La protection des inventions, dessins et modèles et marques de fabrique prévue par la loi du 18 mars 1904 (*Bulletin des lois de l'Empire*, p. 141) sera applicable en ce qui concerne

l'Exposition de machines à brasser la bière, combinée avec une exposition d'orge et de houblon, qui aura lieu cette année à Berlin.

PAYS-BAS

D'après une lettre de l'Administration néerlandaise, il n'y aura pas, en 1914, dans les Pays-Bas, d'expositions internationales organisées par le Gouvernement, et, jusqu'à ce jour, le Gouvernement n'a pas encore reconnu d'autres expositions internationales qui pourraient avoir lieu sur le territoire néerlandais, dans le courant de l'année 1914.

Législation intérieure

ÉTATS-UNIS

LOI

portant

REVISION ET MODIFICATION DE LA LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE

(Du 8 janvier 1913.)

Le Sénat et la Chambre des Représentants des États-Unis de l'Amérique du Nord, réunis en Congrès, font savoir que la loi intitulée « Loi ayant pour objet d'autoriser l'enregistrement des marques de fabrique employées dans le commerce avec les nations étrangères, entre les États confédérés ou avec les tribus indiennes, et de protéger ces marques »⁽¹⁾, approuvée le 20 février 1905 (et modifiée par les lois approuvées les 2 mars 1907 [v. *Prop. ind.*, 1910, p. 33] et 18 février 1911 [v. *Prop. ind.*, 1912, p. 18 (*Réd.*)]), est de nouveau modifiée, en sorte que la section 5 de ladite loi aura désormais la teneur suivante :

« 5. L'enregistrement, comme marque de fabrique, d'une marque permettant de distinguer les marchandises de son proprié-

taire d'autres marchandises appartenant à la même classe, ne pourra être refusé pour des raisons tirées de la nature même de cette marque, que dans les cas suivants :

« a) Si elle est constituée, en tout ou en partie, d'éléments immoraux ou scandaleux ;

« b) Si elle est constituée, en tout ou en partie, du drapeau, des armoiries ou d'autres insignes des États-Unis, d'un État confédéré, d'une municipalité ou d'une nation étrangère, ou d'une imitation de ces insignes, ou d'un dessin ou image qui a été ou sera adopté ultérieurement comme emblème d'une société fraternelle, ou d'un nom, d'une marque distinctive, d'un caractère d'écriture, d'un emblème, de couleurs, du drapeau ou de la bannière adopté par une institution, une organisation, un club ou une société légalement constitué dans un des États de l'Union, avant la date où la marque a été adoptée et employée par le déposant, cela, cependant, à la condition que ledit nom, marque distinctive, caractère, emblème, couleurs, drapeau ou bannière ait été adopté et employé publiquement par ladite institution, organisation, club ou société avant la date à laquelle il a été adopté et employé par le déposant⁽¹⁾. — Sous réserve, toutefois, des conditions suivantes : on n'enregist-

⁽¹⁾ Les passages ajoutés à la section 5 par la loi du 8 janvier 1913 sont imprimés en italique.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 53.

trera pas les marques identiques à une marque déjà enregistrée ou connue comme appartenant à une autre personne, et comme étant appliquée par elle à des marchandises de même nature, ni celles ressemblant de si près à une telle marque qu'elles puissent vraisemblablement causer confusion ou erreur dans l'esprit du public, ou tromper les acheteurs; on n'enregistrera en exécution de la présente loi aucune marque consistant uniquement dans le nom d'une personne, maison, corporation ou association, qui ne serait pas écrit, imprimé, empreint ou tissé d'une manière particulière et distinctive, ou accompagné du portrait de la personne désignée; ou consistant uniquement en mots ou en dessins descriptifs des marchandises avec lesquelles ils sont employés, ou de la nature ou de la qualité de ces marchandises; ou consistant uniquement en un nom ou un terme géographique; le portrait d'une personne vivante ne pourra être enregistré comme marque de fabrique qu'avec le consentement de l'intéressé, consentement qui devra être établi par une pièce écrite; rien de ce qui est contenu dans la présente loi n'empêchera l'enregistrement d'une marque dont le requérant, ses prédécesseurs, ou les personnes dont il tire son droit à la marque, ont fait usage dans le commerce avec les nations étrangères, entre les États confédérés ou avec les tribus indiennes, et qui a été employée d'une manière effective et exclusive, comme marque de fabrique du requérant ou de ses auteurs, pendant les dix ans qui ont immédiatement précédé l'adoption de la présente loi; le fait qu'une marque, autrement enregistrable, consiste dans le nom ou dans une partie du nom du déposant ne fera pas obstacle à l'enregistrement de cette marque, et aucune disposition de la présente loi ne pourra être invoquée en sens contraire.»

FRANCE

DÉCRET

relatif

À LA CONSTATATION DE LA DATE DE CRÉATION DES DESSINS ET MODÈLES PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU

14 JUILLET 1909

(Du 10 mars 1914.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,
Vu la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles et notamment l'article 4 ainsi conçu :

« Des décrets spéciaux à certaines indus-

tries pourront prescrire les mesures nécessaires pour permettre aux industriels de faire constater la priorité d'emploi d'un dessin ou modèle, notamment par la tenue de registres privés soumis à l'estampille administrative. »

Vu les propositions présentées par la Chambre syndicale des graveurs-stampeurs, la Chambre syndicale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, la réunion des fabricants de bronze et des industries qui s'y rattachent, la Chambre syndicale de la broderie en tous genres à Paris, la Chambre syndicale des fabricants de dentelles de Calais, l'Association de la fabrique lyonnaise, l'Association de la soierie de Lyon, la Chambre syndicale de l'industrie rubannière de la Loire et de la Haute-Loire, la Chambre syndicale des tissus et matières textiles de Saint-Étienne et de la région;

Vu l'avis de la Commission technique de l'Office national de la Propriété industrielle.

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Tout créateur de dessins ou modèles appartenant à l'une des industries susvisées ou à des industries similaires, ayant intérêt à faire constater la date de création de dessins ou de modèles, peut recourir à cet effet aux moyens de preuve ci-après indiqués.

ART. 2. — Les dessins ou les reproductions graphiques des modèles doivent être établis sur une feuille de papier dont un côté seulement est utilisé, les parties laissées libres doivent être remplies par des hachures s'arrêtant à la limite même du dessin et distantes entre elles au plus de 20 millimètres; les dimensions du papier à employer sont : 21 × 27 ou 42 × 27.

Sur cette reproduction sont mentionnées toutes indications de nature à préciser la date et les conditions de la création de chaque dessin ou modèle figuré (date de création ou d'achat, nom du créateur, et, si possible, du premier destinataire).

ART. 3. — Ces dessins sont copiés à la presse à leur date sur un livre de copie ou reproduits par décalque sur un registre spécial formé de feuilles de papier bulle à piquer assez mince pour ne pouvoir comporter ni grattage, ni surcharge; ces registres sont visés et estampillés, avant usage, par l'Office national de la Propriété industrielle dans les conditions déterminées par arrêté ministériel.

Les documents ainsi copiés ou reproduits ne doivent occuper qu'un seul côté d'une feuille d'un des registres ou, si les dimensions l'exigent, les deux côtés de deux feuilles en regard l'une de l'autre.

ART. 4. — L'un ou l'autre de ces re-

gistres, régulièrement tenu par ordre de dates, sans blanc ni lacune, peut, en cas de contestations, être produit en vue d'établir la date de la création dont la priorité est discutée.

ART. 5. — En vue de compléter les preuves tirées de la tenue des registres susénoncés, les intéressés sont autorisés à établir en deux exemplaires identiques les dessins pour lesquels ils désirent s'assurer la date de priorité de création et à adresser ces deux exemplaires à l'Office national de la Propriété industrielle qui, après inscription et perforation de la date d'arrivée, retourne l'un d'eux à l'envoyeur et place l'autre dans ses archives.

Un arrêté ministériel déterminera les conditions d'envoi, de gardiennage et de restitution des dessins.

ART. 6. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 mars 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de
l'Industrie, des Postes et des
Télégraphes,
MALVY.

ARRÊTÉ

fixant

LES CONDITIONS D'APPLICATION DU DÉCRET
DU 10 MARS 1914, RELATIF À LA CONSTATATION DE LA DATE DE CRÉATION DES
DESSINS ET MODÈLES
(Du 13 mars 1914.)

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Vu le décret en date du 10 mars 1914, rendu en exécution de l'article 4 de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles;

Vu l'avis de la Commission technique de l'Office national de la Propriété industrielle;

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire national des Arts et Métiers en date du 15 janvier 1914,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les livres de copie et registres spéciaux prévus à l'article 3 du décret susvisé doivent être envoyés avant usage et dûment paginés à l'Office national de la Propriété industrielle où ils sont cotés et parafés par première et dernière page par le directeur ou son délégué et revêtus, sur chaque feuille, de l'estampille de l'Office.

Les frais d'envoi et de réexpédition des livres et registres sont à la charge des intéressés.

Il est perçu par le Conservatoire national des Arts et Métiers, pour le service de l'Office national de la Propriété industrielle, une taxe de 3 francs par livre ou registre de 200 feuilles ou moins soumis à l'estampille et d'une taxe supplémentaire de 50 centimes par 100 feuilles ou moins en excédent.

ART. 2. — Les dessins ou représentations graphiques dont on désire prouver la priorité de création doivent être établis en deux exemplaires identiques dans les conditions déterminées par le décret susvisé.

Ils peuvent être obtenus par tous procédés, soit à la main ou par tirage photographique, à l'exclusion des procédés d'impression par encrage de planches.

ART. 3. — Les deux exemplaires sont ensuite placés respectivement dans chacun des deux compartiments d'une enveloppe double spéciale conforme au modèle annexé au présent arrêté mise à cet effet à la disposition du public par l'Office national de la Propriété industrielle; l'enveloppe remplie ne doit pas avoir une épaisseur de plus de 3 millimètres; elle ne doit contenir aucune partie dure ou métallique.

ART. 4. — L'enveloppe accompagnée d'un mandat-lettre représentant le montant des taxes indiquées à l'article 7 ci-après, est expédiée à l'Office national de la Propriété industrielle.

ART. 5. — L'Office national enregistre le pli à son numéro de réception, perfore l'enveloppe à ce numéro, inscrit sur l'enveloppe le numéro d'enregistrement, la date et l'heure de l'arrivée sous la signature de son délégué.

L'Office sépare les deux compartiments de l'enveloppe, en conserve un et retourne l'autre à l'envoyeur sous pli recommandé pour lui servir de titre concurremment avec les registres indiqués dans le décret susvisé et, s'il y a lieu, avec le duplicata demeuré à l'Office.

ART. 6. — L'exemplaire conservé à l'Office national est classé dans les archives pendant cinq ans; à l'expiration de ce délai, il est, si la prorogation n'en a pas été requise, pour une nouvelle période de cinq ans, moyennant le versement de la taxe visée à l'article 7, restitué au déposant ou à ses ayants cause sur demande et contre décharge, faute de quoi il est détruit.

Si, en cas de contestations judiciaires, la production de cet exemplaire est requise par le président du tribunal saisi de l'instance, il est envoyé par la poste, sous pli

recommandé, aux risques et périls et aux frais du déposant, qui doit consigner préalablement le montant des frais occasionnés par cet envoi.

L'exemplaire ainsi expédié ne peut pas être réintégré dans les archives de l'Office national.

ART. 7. — Les enveloppes sont mises à la disposition du public dans les bureaux de l'Office national au prix de 10 et 20 francs le cent ou de 25 et 50 centimes par enveloppe, selon les dimensions.

La taxe de gardiennage comprenant les frais de retour à l'envoyeur de l'un des exemplaires envoyé, ainsi que la taxe de prorogation de gardiennage visée à l'article 6 est de 2 francs par enveloppe.

ART. 8. — Les dispositions des articles 2 à 7 inclus du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} juin 1914.

Paris, le 13 mars 1914.

MALVY.

Circulaires et avis administratifs

ITALIE

CIRCULAIRE

concernant

LES INSTRUCTIONS POUR LA CONSULTATION DES REGISTRES, POUR L'EXAMEN ET LA COPIE DES DOCUMENTS DANS LES ACTES DE L'OFFICE, POUR LES COPIES, LES EXTRAITS ET LES CERTIFICATS RELATIFS AUX ENREGISTREMENTS EXISTANTS

(Du 4 avril 1914.)

Les nouveaux règlements promulgués pour les marques de fabrique (décret royal du 20 mars 1913, n° 526), pour les brevets d'invention (décret royal du 2 octobre 1913, n° 1237) et pour les dessins et modèles de fabrique (décret royal du 4 janvier 1914, n° 54), dans le but de régler d'une manière uniforme la faculté, accordée par les lois respectives à toute personne intéressée, de consulter les registres, d'examiner ou de copier les documents conservés à la disposition du public à l'Office de la propriété intellectuelle, et de requérir des extraits ou des certificats des enregistrements effectués, exigent, en ce qui concerne le timbre, que l'on se conforme, pour les documents demandés, aux dispositions de l'article 19, n°s 7, 21 et 38 de la loi actuelle sur le timbre, du 4 juillet 1897, n° 414.

Pour la clarté de ces dispositions et afin d'éviter toute incertitude dans leur interprétation, j'ai jugé utile, après avoir pris l'avis du Ministère des Finances, de

donner, par la présente circulaire, des instructions précises sur le mode de présenter et d'accompagner les demandes dans chaque cas particulier, et j'y ai joint un tableau dans lequel ces instructions sont réunies sous forme démonstrative.

La consultation des registres publics et des documents conservés à l'Office à la disposition du public est gratuite et est permise, moyennant les mesures de précaution opportunes, après simple indication du tome du registre ou du numéro du brevet d'invention, de la marque ou du dessin ou modèle que l'on désire consulter.

Dans tous les autres cas, quand on demandera les descriptions ou les dessins relatifs aux privilèges, ou les déclarations ou descriptions concernant les marques, pour en faire des copies, ou quand on voudra obtenir une copie du certificat ou un extrait du registre, un certificat d'enregistrement ou une attestation officielle de conformité entre des copies et les originaux déposés à l'Office, la demande y relative devra être rédigée sur papier timbré à L. 1. 20.

La demande pourra requérir des extraits ou des copies des registres ou des déclarations attestant que les descriptions et les dessins sont conformes aux originaux déposés, même si elle concerne plusieurs dessins ou plusieurs marques, pourvu que ces dessins et ces marques appartiennent à la même personne.

La demande contiendra, en outre, le nom et le prénom du propriétaire des privilèges et des marques, ainsi que les numéros d'enregistrement, ou, à défaut de ces indications, les titres des inventions qui font l'objet de chacun des privilèges, ou bien alors les éléments caractéristiques de chacune des marques.

Quand il s'agira de certificats, on pourra, par une seule demande, solliciter des attestations concernant les privilèges ou les marques enregistrés appartenant à une même personne, et l'on pourra également demander, en spécifiant bien les noms et prénoms sous lesquels doit être faite la recherche, s'il existe un privilège pour une invention portant sur un objet déterminé, ou bien encore requérir la copie d'une marque possédant un caractère déterminé.

La demande de certificat devra contenir, en outre, le nom de la ou des personnes à qui sont présumés appartenir les privilèges ou les marques au sujet desquels on désire avoir un certificat, ainsi que l'indication exacte des informations désirées.

On devra demander un extrait du registre, plutôt qu'un certificat, toutes les fois que les attestations requises seront de nature à exiger la copie littérale du contenu

du registre, ou toutes les fois qu'on voudra connaître l'ensemble des enregistrements relatifs à un privilège ou à une marque.

Chaque demande devra en outre être accompagnée des pièces indiquées ci-après.

A la demande d'un extrait de registre, on joindra un timbre de L. 2.40 par extrait, devant se rapporter à un seul brevet principal, ou à une seule marque, ou à un seul dessin ou modèle. Si l'extrait concerne une marque déposée depuis l'entrée en vigueur du règlement approuvé par décret royal du 20 mars 1913, n° 526, on joindra en outre au timbre de L. 2.40, un exemplaire de la marque pareil à l'original contenu dans les registres de l'Office.

A la demande ayant pour objet la déclaration que les copies des descriptions et des dessins de privilèges, ou les copies des descriptions, des déclarations ou des marques transcrites sont conformes aux originaux existant à l'Office, on joindra lesdites copies, qui seront soumises à un droit de timbre de L. 2.40 pour la première feuille et de L. 1.20 pour les feuilles intercalaires de toute copie formant un contexte unique. La copie formant un contexte unique pourra comprendre la description et les dessins du brevet principal et de ses compléments, ou bien la déclaration, la description et le fac-similé d'une même marque.

Pour les copies des descriptions de privilèges et marques et des déclarations de marques, on fera usage de papier timbré filigrané; les copies des dessins se feront sur papier blanc ou sur toile en feuilles de même format que les originaux et seront munies chacune d'un timbre de la valeur indiquée ci-dessus, annulé par le Bureau du timbre extraordinaire ou par l'intéressé, qui écrira sur le timbre la date en toutes lettres.

L'exemplaire de la marque pourra être dressé sur une feuille de papier timbré filigrané ou sur tout autre papier de même format et muni d'un timbre de valeur égale, annulé comme il est dit ci-dessus.

Les copies des descriptions pourront être écrites aussi à la machine pourvu que ce soit l'écriture directe et à l'encre indélébile.

Les copies des dessins pourront être exécutées à l'aide de procédés héliographiques ou de la photographie.

A la copie formant un contexte unique on pourra joindre, si la demande le requiert, un extrait du registre concernant le même privilège ou la même marque. Dans ce cas, le requérant présentera un timbre de L. 2.40 pour l'extrait, et si l'extrait se rapporte à une marque déposée depuis l'entrée en vigueur du règlement du 20 mars

1913, le requérant présentera également un exemplaire de la marque conforme à l'original déposé.

La copie à joindre à l'extrait pourra être entièrement sur des feuilles de papier timbré filigrané de L. 1.20, et sur des feuilles munies d'un timbre de valeur correspondante pour les dessins.

Aux demandes de certificats on devra joindre les feuilles de papier timbré filigrané à 60 centimes nécessaires pour transcrire les certificats demandés.

Des indications relatives à plusieurs privilèges ou à plusieurs marques ne pourront être renfermées dans un seul certificat que si ces privilèges et marques appartiennent à la même personne.

A la demande de copie d'une attestation de privilège, on devra joindre, outre le timbre de L. 2.40, une quittance du Trésor public de L. 15 s'il s'agit d'inventions industrielles, et de L. 10 si l'attestation concerne un dessin ou modèle de fabrique.

Il n'est pas délivré de copies des attestations de transcription des marques, mais, quand il s'agira de faire certifier le contenu de ces attestations, on pourra demander un extrait du registre sous les règles spécifiées ci-dessus.

Je vous prie de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour la diffusion de la présente circulaire et du tableau démonstratif qui y est joint pour l'instruction des intéressés, et de m'en accuser réception.

Le Ministre,
G. CAVASOLA.

CIRCULAIRE

concernant

LE DÉPÔT DES MARQUES EN COULEUR

(N° 2776, du 6 avril 1914.)

Dans l'application du nouveau règlement sur les marques et signes distinctifs de fabrique et de commerce, approuvé par décret royal du 20 mars 1913, n° 526, il arrive quelquefois que le déclarant trouve des difficultés à faire reproduire dans les dimensions prescrites une marque coloriée.

Pour obvier à cet inconvénient, le Ministre soussigné, tout en maintenant ferme l'obligation de présenter les exemplaires coloriés quand la couleur constitue un élément distinctif de la marque, a pris la résolution d'accepter à l'avenir des exemplaires de marques en couleur qui ont des dimensions supérieures à celles établies, si la réduction aux dimensions plus petites peut porter préjudice à la clarté.

Chaque exemplaire de la marque coloriée pourra, en pareil cas, comprendre une

ou plusieurs feuilles de papier de 21 cm. sur 33, sur lesquelles seront reproduites et collées les diverses parties constitutives de la marque.

Le déposant devra donc présenter, en même temps que les exemplaires coloriés, trois reproductions en noir, des dimensions prescrites de 12 cm. sur 16.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente et me donner en même temps l'assurance qu'elle sera portée à la connaissance de toutes les personnes intéressées.

Pour le Ministre,
COTTAFAVI.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre d'Allemagne

A PROPOS DU CONGRÈS DE L'ASSOCIATION ALLEMANDE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

On sait que l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle a tenu à Augsbourg, du 24 au 29 mai dernier, un congrès très important où elle a discuté les projets rédigés par le gouvernement pour la réforme de la législation sur la propriété industrielle. Un compte rendu⁽¹⁾ devant figurer dans la *Propriété industrielle*, nous n'avons pas l'intention de vous parler très en détail des délibérations de ce congrès. Les résolutions du congrès correspondent en général aux vues de la commission des brevets de l'Association, telles qu'elle les a exposées dans un mémoire rédigé avec soin. Certaines des résolutions adoptées trahissent cependant visiblement la hâte inévitable des travaux d'un congrès. Tel est le cas, par exemple, quand on demande⁽²⁾ qu'on indique, à la fin de la description annexée à la demande de brevet, ce qui constitue l'élément essentiel de l'invention (*Erfindungsgedanke*). Dans des cas très nombreux, le déposant n'est pas encore au clair sur l'élément essentiel de son invention au moment où il dépose sa demande de brevet! Mais cela n'est nullement nécessaire, car ce n'est pas la connaissance scientifique ou technologique de l'invention, mais la possibilité de son appli-

⁽¹⁾ Le compte rendu que devait nous envoyer un correspondant spécial ayant assisté au congrès ne nous est pas encore parvenu. Nous espérons pouvoir rendre compte du congrès dans notre prochain numéro. (Réd.)

⁽²⁾ Probablement, ensuite d'une proposition faite par M. Wildhagen dans sa brochure *Entwurf des Patentgesetzes*, 1914, p. 30.

cation pratique, qui décide de la valeur de l'invention au point de vue de la loi sur les brevets. Une disposition dans le sens indiqué serait donc extrêmement dommageable aux inventeurs.

D'autres résolutions du congrès prennent le contrepied des décisions de la commission; c'est le cas, en particulier, de celles relatives au délai péremptoire de cinq ans après l'expiration duquel aucune action en nullité n'est plus recevable. Tandis que la commission avait proposé de supprimer absolument ce délai, le congrès a décidé de le maintenir en principe! Cette résolution, qui concorde avec celle du congrès de Dusseldorf de 1907, a probablement été inspirée par les recommandations instantes du Tribunal de l'Empire, contenues dans un mémoire dont il sera encore question dans le prochain numéro. — Il est douteux que la nouvelle proposition éventuelle (1) ait une grande utilité. En effet, celui qui veut maintenir son brevet au delà de la quatrième année sera aussi disposé à payer la taxe pour la publication du numéro du brevet! (Il va sans dire qu'il est nécessaire aussi de faire connaître le nom du propriétaire du brevet, ainsi que le titre du brevet.) Cet appel au public, sous une forme négative, ne saurait constituer une pleine compensation pour la disposition si raisonnable contenue dans le § 38, alinéa 2, du projet de loi. Dans les deux cas, le but poursuivi est le même: empêcher l'abus qui est fait actuellement du délai péremptoire; mais, tandis que la résolution du congrès ne fait dépendre l'entrée en vigueur de ce délai que d'une déclaration du breveté accompagnée d'une taxe, le projet de loi exige de lui des actes positifs. Cette idée a souvent été mal comprise par la critique (voir *Prop. ind.*, 1913, p. 141). Peut-être à cause d'une rédaction peu heureuse, qu'il serait facile de modifier. Ce que veut le projet de loi, c'est que l'industrie ne soit pas surprise par des brevets dont l'existence ne lui est connue que par l'exposé imprimé de l'invention, et non par l'application de cette dernière dans la pratique. Seul le breveté en mesure d'établir que l'invention n'existe pas uniquement sur le papier, doit être admis à se prévaloir de l'expiration du délai de cinq ans. Or, si ce principe est juste, il est indifférent que l'invention ait été exploitée dans le pays ou à l'étranger, publiquement ou d'une manière secrète, ou depuis un temps plus ou moins long. Une fois que l'industrie saura que le brevet est exécutable et qu'il a été appliqué, elle devra

s'arranger en conséquence, et ne devra pas s'étonner si le breveté revendique le bénéfice du délai péremptoire. Ce système coupe court à tout abus.

Une résolution du congrès dont la mise en application aurait une grande portée pratique est celle d'après laquelle les pièces annexées aux demandes de brevets ou aux modèles d'utilité enregistrés remontant aux cinq dernières années, devraient être assimilées aux « imprimés rendus publics », et devraient en conséquence pouvoir être prises en considération dans l'appréciation de la nouveauté de l'invention ou du modèle. Ici encore le congrès a fait sienne une proposition contenue dans le mémoire du Tribunal de l'Empire. Jusqu'ici ces pièces ne sont pas considérées comme pouvant nuire à la nouveauté de l'invention, parce que ce ne sont pas des « imprimés », c'est-à-dire des produits de la presse typographique ou d'une multiplication obtenue par des moyens mécaniques ou chimiques. La publication d'une demande de brevet ou du titre d'un modèle d'utilité dans le *Moniteur de l'Empire* n'est, de même, pas considérée en général comme une publication pouvant être destructive de la nouveauté, pour la raison qu'elle n'est pas complète en elle-même, et qu'elle ne fait pas connaître la nature de l'invention; il n'a pas été jugé licite de combiner de telles publications relatives à des modèles d'utilité avec les dessins et descriptions déposés pour les mêmes modèles (1). Il en est résulté cet état de choses illogique que la communication publique des pièces annexées à la demande de brevet et la publication du dépôt de la demande, qui, aux termes du § 23 de la loi sur les brevets, doivent donner la plus grande publicité à l'objet pour lequel la protection est demandée, ont dû être considérées comme non avenues au regard des demandes de brevets postérieures! C'est à bon droit que le Tribunal de l'Empire dit, dans son mémoire:

Les pièces annexées aux demandes de brevets ont précisément pour but d'être portées à la connaissance de l'industrie en général, et leur intérêt actuel, de même que la facilité avec laquelle on peut les consulter, les lui rend souvent bien plus accessibles que des imprimés de vieille date.

Aussi ce système, qui n'est autre chose qu'une sorte de jeu de cache-cache, a-t-il produit des conséquences déplorables. Le Tribunal de l'Empire dit à cet égard:

On se plaint souvent que des pirates de brevets (*Patentmarder*) étudient avec soin ces

annexes pour en tirer des matériaux en vue de demandes de brevets nouvelles, habilement modifiées, mais qui n'ont pas pour objet une nouvelle invention.

On ne saurait douter, d'après ce qui précède, que la jurisprudence actuelle ne répond pas complètement aux intentions du législateur. Mais, pour affirmer que la loi doit être modifiée sur ce point, il faudrait prouver que les inconvénients signalés ont une gravité réelle, et qu'une modification législative ne présenterait pas des inconvénients encore plus grands. Or les plaintes relatives aux « pirates de brevets », que le Tribunal de l'Empire mentionne sans les faire siennes, ne doivent pas se rapporter à des faits de grande importance; il ne s'en trouve du moins aucune trace dans la jurisprudence! D'autre part, si l'on devait tenir compte, dans l'appréciation de la nouveauté, de toutes les demandes de brevets communiquées au public lors de l'appel aux oppositions, et notamment des pièces déposées lors du dépôt des modèles d'utilité, il saute aux yeux que cela compliquerait considérablement, pour le Bureau des brevets, le travail de l'examen. Il est fort douteux que le gain résultant du système proposé compenserait la prolongation de la durée de l'examen, qui en serait la conséquence nécessaire. Il suffirait peut-être, — c'est une idée que nous lançons, — de dire que la disposition proposée doit être appliquée non au cours de la procédure de délivrance, mais uniquement dans la procédure en annulation. Nous ne nous cachons pas que cette dernière n'est au fond qu'une révision de la procédure de délivrance, et qu'elle ne devrait proprement pas établir la notion de la nouveauté sur une base différente. Mais il doit être permis, en fin de compte, de se laisser guider aussi par des considérations d'ordre pratique!

Nous aborderons, pour finir, une question de détail; mais cela se justifie par la grande importance qu'elle présente pour le droit allemand en général. Il s'agit de la composition des tribunaux appelés à prononcer dans des litiges rentrant dans le domaine de la propriété industrielle. On considèrerait cette question généralement comme liquidée; l'exposé des motifs du projet de loi sur les brevets disait même que le mouvement tendant à instituer des tribunaux spéciaux pour affaires de brevets « s'était calmé de plus en plus », et qu'il n'y avait actuellement « aucune raison de revenir sur les graves objections, tant théoriques que pratiques » qui s'opposaient à l'adoption d'un tel système. Cette appréciation de l'exposé des motifs a été démentie par les faits. Déjà le mémoire de l'Association allemande pour la protection

(1) « On ne peut se prévaloir du délai péremptoire que pour les brevets dont le numéro a été publié dans le *Moniteur de l'Empire*, dans la première moitié de la cinquième année du brevet, ensuite d'une demande du breveté, accompagnée d'une taxe. »

(1) Se sont prononcés dans ce sens le Bureau des brevets, 14 novembre 1907, *Blatt XIV*, p. 28, et 7 mai 1909, *Blatt XVI*, p. 4, ainsi que presque toute la doctrine. En sens contraire, le Tribunal de l'Empire, 15 mars 1905, *Blatt XI*, p. 183/4.

de la propriété industrielle avait repris, — sous une forme modérée, il est vrai, — l'idée de l'institution de tribunaux spéciaux; M. Klöppel l'a appuyée, en doctrine, dans le *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* (1914, p. 125), et le congrès d'Augsbourg vient de se l'approprier. Il y a apporté une atténuation consistant à ne plus demander que les tribunaux actuels soient remplacés par d'autres, composés en partie de membres juristes et en partie de membres techniciens, mais à se contenter du système suivant :

Les parties peuvent demander que, pour l'audience principale, deux experts à désigner par le tribunal soient appelés à faire partie du collège des juges et à prendre part à ses délibérations et à ses votes... Leur appel dépend de l'appréciation du tribunal; mais il doit avoir lieu si les deux parties le demandent d'un commun accord⁽¹⁾.

On espère échapper ainsi à la défaveur qui s'attache au terme de « tribunaux spéciaux » et, — en combinant ce système avec une concentration encore plus grande des procès en matière de brevets dans un petit nombre de tribunaux, — obtenir une jurisprudence plus satisfaisante dans ce domaine si important.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner toutes les graves objections que provoque, elle aussi, cette nouvelle proposition. Elles ont été étudiées en détail dans un mémoire de MM. Queck et Gülland, où leur portée a été excellemment exposée⁽²⁾. Nous examinerons également ce travail plus en détail dans le prochain numéro. Il nous paraît cependant nécessaire de signaler trois points, qui n'ont pas encore été relevés, mais qui ne sont pas sans importance pour l'appréciation de la question. Cette proposition est, tout d'abord, une demi-mesure. En effet, en appelant les assesseurs techniciens à prendre part uniquement à l'audience principale, on prive la procédure consacrée à la réunion et à l'appréciation des preuves, — dont l'importance est si grande, parce que c'est elle qui doit élucider l'état de fait, — des avantages qui devraient précisément résulter du concours de juges non juristes. Car ce n'est malheureusement que dans des cas très rares que l'admission des preuves (audition de témoins et d'experts) a lieu au cours de l'audience principale. Elle peut donc, surtout dans des cas techniques difficiles, être dirigée dans un autre sens que ce n'eût été le cas si la procédure avait été dirigée par un collège mixte; c'est du moins, nous semble-t-il, ce que devraient craindre les adversaires d'une

procédure mise entièrement entre les mains de juristes. Les assesseurs techniciens, ou du moins l'un d'entre eux (comme cela est pratiqué avec succès dans la section des recours du Bureau des brevets), devraient donc prendre part, non seulement à l'audience principale, mais encore à celles consacrées à l'admission et à l'appréciation des preuves. Ce système peut se justifier par des raisons tirées de la logique et de la pratique; mais en l'étudiant de plus près, on constatera qu'il est impraticable, faute d'un nombre suffisant de techniciens qualifiés qui soient disposés à consacrer une grande partie de leur temps à ces fonctions judiciaires. On a, il est vrai, demandé encore à Augsbourg que l'on n'admette comme assesseurs non juristes que des techniciens n'ayant aucun intérêt pécuniaire dans l'industrie, et que tout travail rémunéré en dehors de leurs fonctions officielles leur soit interdit, tout comme aux juges ordinaires. Ce ne sont donc que des techniciens remplissant des fonctions officielles qui pourraient exercer, comme fonction secondaire, celle de juges techniciens!! Croit-on réellement trouver parmi ces fonctionnaires un nombre suffisant d'hommes qualifiés? Ne sont-ils pas déjà assez chargés par leur fonction principale pour qu'il soit impossible de leur imposer une fonction secondaire aussi pleine de responsabilités? — Nous rappellerons à ce propos qu'il y a quelques années, M. Huard a fait des propositions analogues dans son *Traité de la propriété industrielle* (t. II, n° 334)⁽¹⁾. Mais, même en France, elles se sont heurtées à une violente opposition. Si c'est aux membres techniciens du Bureau des brevets que l'on a pensé en premier lieu, on doit se demander si souvent ils n'auront pas déjà pris part à la procédure officielle dans l'une quelconque de ses phases (procédure de délivrance ou d'annulation ou émission de préavis) et si partant ils ne devront pas, sinon être récusés comme juges en vertu de la loi, du moins être éliminés comme pouvant avoir une idée préconçue sur l'affaire en cause. Ainsi, déjà dans les questions de personnes, difficulté sur difficulté! — Il faut encore considérer que, fort souvent, il sera impossible de savoir d'avance s'il sera ou non nécessaire d'appeler des assesseurs techniciens. Les difficultés de l'affaire ne se montreront la plupart du temps qu'après l'élucidation de l'état de fait, peut-être après plusieurs mois de délibérations. Tout le travail antérieur doit-il, en pareil cas, être considéré comme nul et non

avenu? On ne saurait, en effet, guère admettre que le collège des juges puisse être complété par de nouveaux membres au cours de la procédure. Or, si les assesseurs techniciens, qui sont de véritables juges, doivent avoir assisté à toutes les délibérations, on peut craindre que la faculté accordée aux parties d'exiger l'appel de tels assesseurs, n'entraîne des retards énormes dans la marche du procès. Pour éviter cet inconvénient, le tribunal devrait donc dans tous les cas, et dès l'abord, demander à être complété, et cela sans attendre la demande concordante des parties. Les experts techniciens deviendraient ainsi une institution permanente dans les procès en matière de brevets! — Et c'est ici que surgit la troisième objection contre le système, objection qui suffirait pour le rendre inacceptable: aussi bien que les industriels exigent que les tribunaux soient complétés par des techniciens, toute autre profession pourrait demander la même faveur pour les procès rentrant dans son domaine. Ainsi, on pourrait demander pour les procès agricoles, la coopération d'agriculteurs; pour les procès en matière de navigation, celle d'experts nautiques; pour les litiges ressortissant à l'aviation, celle d'aviateurs! Et l'on a, en effet, déjà demandé l'institution de tribunaux spéciaux pour affaires d'agriculture, de navigation, d'aviation, de théâtre, d'édition, de droit d'auteur, etc., etc. Il est indifférent, pour la question qui nous occupe, que le spécialiste intervienne comme juge de carrière ou, de temps à autre, à titre d'expert. Car, d'une manière ou d'une autre, la procédure ordinaire serait suspendue pour les procès rentrant dans certaines catégories. Or cela mènerait à une dislocation du droit à laquelle aucun État civilisé ne saurait consentir. De deux choses l'une: ou bien on appellera des experts comme juges dans tous les procès où la constatation de l'état de fait exige des connaissances spéciales dans un domaine déterminé, ou l'on n'en appellera dans aucun procès de ce genre. Autrement, le principe de l'égalité de tous devant la loi serait irrémédiablement violé. D'après l'attitude négative que le gouvernement impérial et le gouvernement prussien, notamment, ont observée précédemment à l'égard de demandes tendant à l'institution de tribunaux mixtes en matière de brevets, il est permis d'espérer qu'ils opposeront à cette nouvelle demande une résistance insurmontable. Les problèmes qu'elle soulève sont encore loin d'être élucidés, et ce sont précisément les procès en matière de brevets, dont l'importance est souvent si considérable, qui sont le moins propres à servir de sujets d'expérience. Il est regrettable que, pour ainsi

(1) Voir, pour plus de détails, Rathenau, *Gutachten zum 30. Deutschen Juristentag*, I, p. 475 (« Sondergerichtshöfe für gewerblichen Rechtsschutz »), et Pouillet, *Traité théorique et pratique des brevets d'invention*, 5^e édition, 1909, n° 584.

(1) Cette résolution a été adoptée par 62 voix contre 46.

(2) Dans *Markenschutz und Wettbewerb*, juin 1914.

dire à la dernière heure, la nacelle déjà si lourdement chargée de la revision de la loi sur les brevets soit mise en danger par un poids nouveau.

Lettre d'Italie

LES IMPRÉVUS DE LA JURISPRUDENCE

ÉDOUARD BOSIO.

Jurisprudence

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE)

MARQUE. — DÉNOMINATION IDENTIQUE À LA RAISON SOCIALE D'UN TIERS. — USAGE ANTÉRIEUR DE LA RAISON SOCIALE. — NULITÉ.

(Juge fédéral, Buenos-Aires, 27 novembre 1913. — Cadillac Motor Car C^e c. H. Giannini.)

Le sieur Albert Lodieu, agissant comme représentant autorisé de la Société Cadillac Motor Car Company s'est présenté devant le Tribunal le 19 octobre 1912, pour demander l'annulation de la marque *Cadillac*, enregistrée le 15 avril 1910, sous le N° 25 610, en faveur de Hector Giannini. Pour motiver son action, il allègue que la Société Cadillac Motor Car Company a été constituée conformément aux lois des États-Unis, qu'elle a succédé à la Cadillac Automobile Company, qu'elle a son siège à Detroit Michigan, et que depuis environ huit ans elle introduit dans la République Argentine ses automobiles, qui jouissent d'une grande faveur. C'est pour cette raison qu'elle possède ici des agents qui, naturellement, font usage de ses noms au cours de leur propagande.

La Société, ayant appris que quelques contrefacteurs voulaient profiter de son nom dans le pays, résolut de faire enregistrer celui-ci comme marque de commerce, afin d'éviter les difficultés ultérieures possibles, mais sans méconnaître pour autant que le nom commercial est une propriété. Les diligences qu'elle a accomplies dans ce but ont augmenté ses craintes et lui ont appris que Hector Giannini avait fait enregistrer la même dénomination de « Cadillac », avec le même écusson que celui dont fait usage la Cadillac Motor Car Company.

Selon ce qu'enseignent d'une manière

concordante la doctrine et la jurisprudence étrangère et nationale invoquée, Hector Giannini est dénué de tout droit à l'enregistrement qu'il a fait effectuer. La dénomination Cadillac étant le nom d'une société et ayant été employée dans le pays avant l'enregistrement de la marque, elle est protégée par la loi et ne peut pas être employée par un tiers comme désignation de ses produits. Ce principe est consacré par les articles 42, 45 et 47 de la loi argentine, sans que l'enregistrement du nom soit nécessaire. Dès lors, et pour d'autres considérations encore, le tribunal se prononce pour l'annulation de la marque enregistrée sans droit par Giannini.

Motifs :

1. La Société demanderesse a établi à suffisance de droit, dans le procès, qu'elle existe et fonctionne sous la dénomination de « Cadillac Motor Car Company » et que, par l'article premier de ses statuts, le siège principal de ses affaires est fixé à Detroit Michigan (États-Unis de l'Amérique du Nord).

2. Les preuves administrées établissent parfaitement que ladite Société, qui construit et vend directement des automobiles, a introduit et vendu ses produits dans la République Argentine depuis 1908, qu'elle y avait nommé des agents dans ce but, après avoir constaté qu'on y faisait des ventes et de la propagande en employant les plaques distinctives de ses produits, ou en faisant figurer dans les brochures ou les feuilles de réclame la dénomination « Cadillac » qui caractérise la Société demanderesse.

3. L'article 42 de la loi 3975 prescrit en termes formels que le nom de l'agriculteur, du commerçant ou du fabricant, la raison sociale, l'enseigne ou la désignation d'une maison ou d'un établissement faisant le commerce d'articles ou de produits déterminés, constituent une propriété pour les effets de la présente loi.

Dans ledit article, il n'est faite aucune distinction entre les sociétés et les personnes argentines et étrangères. On y consacre ainsi, sans aucune distinction, le droit au nom, qui est accepté également par les autres législations, et sans lequel le droit commercial international souffrirait de fréquents et graves désordres.

4. Le droit au nom, auquel les sociétés anonymes participent aussi, selon les dispositions expresses de l'article 45, n'est pas soumis à la formalité de l'enregistrement, exigée pour les marques. C'est un droit qui n'est entravé ou limité par aucune formalité et qui prend naissance par la seule existence réelle de la personne ou de la société exerçant effectivement son

activité comme agriculteur, commerçant ou fabricant.

5. Selon les termes de la loi, la Société demanderesse, pour établir qu'elle jouit d'un droit exclusif sur son nom commercial, fournit la preuve qu'elle entretient effectivement des relations d'affaires avec la République Argentine et qu'elle y pratique des opérations commerciales depuis cinq ou six ans.

6. D'autre part, il a été démontré au procès que le sieur Hector Giannini n'est ni agriculteur, ni fabricant, ni commerçant et que, par conséquent, ce dernier, agissant comme simple agent de maisons étrangères, est sans droit pour faire usage du nom commercial en question.

7. Même s'il était négociant ou fabricant, son prétendu droit au nom de « Cadillac » se trouverait limité par la disposition de l'article 43 de la loi et par l'équité la plus élémentaire, qui s'opposait à son dessein bien arrêté de produire une confusion déloyale de nature à lui procurer un bénéfice illicite.

8. L'enregistrement du nom de « Cadillac » effectué en faveur de Giannini est postérieur à l'époque où la « Cadillac Motor Car Company » a commencé à faire du commerce dans la République Argentine, en sorte que cette priorité de date est une raison majeure pour que la demande soit accueillie.

9. Dans ces circonstances, il est conforme au droit strict et à la justice évidente d'interdire au sieur Giannini l'usage d'un nom caractérisant des produits étrangers qui circulent et sont connus sur la place depuis une époque antérieure à l'enregistrement effectué en faveur du défendeur; celui-ci n'en peut souffrir, pour sa part, aucun préjudice, puisqu'il n'a pas utilisé ce nom pour faire connaître et recommander ses propres produits, attendu que, selon les constatations faites au cours du procès, il n'est ni commerçant, ni fabricant.

PAR CES MOTIFS, le juge fédéral, prononçant souverainement, ordonne la radiation de la marque « Cadillac », N° 25 640, enregistrée indûment le 15 avril 1910 en faveur du sieur Hector Giannini.

(*Patentes y Marcas*,
5 décembre 1913, p. 701.)

ÉTATS-UNIS

MARQUE. — IDENTITÉ AVEC LE POINÇON DE LA STATION D'ESSAIS DE BIRMINGHAM POUR LES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — REFUS CONFIRMÉ EN APPEL.

(Cour d'appel du district de Colombie, 2 décembre 1913. — *Gorham Manufacturing Co.*)

La *Gorham Manufacturing Co* interjette appel d'une décision du Commissaire des

brevets, qui refuse d'enregistrer une marque déposée par elle pour des articles de bonne et pure argenterie.

La marque consiste dans les éléments ci-après qui sont insculpés sur la marchandise: un lion en marche renfermé dans une figure hexagonale; une ancre comprise dans le cadre d'un bouclier; la lettre « G » en style vieil anglais renfermé dans une figure hexagonale. Ces éléments sont rangés en commençant par le lion et en finissant par la lettre G.

Il paraît que le Gouvernement britannique a protesté contre l'enregistrement, en arguant de l'identité qui existe entre cette marque et la marque municipale dont se sert le bureau d'essais de Birmingham.

A l'appui de sa protestation, il a fourni au Commissaire des brevets des copies certifiées de statuts britanniques qui remontent au temps d'Édouard I^{er}, et vont jusqu'au règne de la reine Victoria; ces statuts concernent l'établissement d'un titre pour la pureté de l'argent, et de bureaux publics d'essai pour certifier ce titre, et ils prescrivent en même temps certains emblèmes à insculper sur l'argent contrôlé. Ont en outre été présentées quelques publications relatant l'histoire des marques municipales de l'Angleterre et donnant l'image de quelques-unes d'entre elles...

...Depuis l'an de grâce 1300, il a toujours existé des statuts britanniques pour régulariser le titre des articles de bonne et pure argenterie et pour établir des bureaux publics d'essai dont la tâche est de contrôler et de certifier ce titre. Toute marchandise contrôlée par l'un de ces offices doit porter le poinçon officiel, qui représente un lion. Chaque office a un emblème particulier; celui de l'office de Birmingham est l'ancre. En outre, on doit insculper à côté de l'emblème certaines lettres accompagnées de chiffres indiquant l'année où le certificat est dressé. La lettre « G », dans l'espèce, se trouve avant la mention « A. D. 1831 ». L'élément essentiel de l'empreinte est la figure du lion, employée pour certifier que l'argent est au titre; l'ancre et la date, qui indiquent le bureau d'essai et l'année du certificat, sont de moindre importance. L'empreinte du lion donne à chaque acheteur l'assurance que la marchandise est au titre.

L'importance de cette manière de marquer les objets est évidente. Les figures et les emblèmes insculpés sont officiels.

Les marques de fabrique sont reconnues par le droit coutumier et s'acquièrent par l'usage. La propriété des marques et le droit exclusif d'en faire usage sont basés sur les lois des différents États. La loi approuvée par le Congrès le 20 février

1905, a pour objet d'autoriser l'enregistrement des marques de fabrique employées dans le commerce avec les nations étrangères, entre les divers États confédérés ou avec les tribus indiennes, et de protéger ces marques sous certaines conditions. L'enregistrement conforme à cette loi est une preuve *primâ facie* de la propriété de la marque; et lorsque certaines formalités, telles que le dépôt au Département du Trésor des États-Unis ont été remplies, les produits étrangers portant une marque identique ou similaire peuvent être prohibés à l'entrée par tout bureau de douanes des États-Unis. La question de savoir si une marque de fabrique quelconque peut devenir l'objet d'une propriété en vertu du droit coutumier existant dans chacun des États confédérés, n'est pas à discuter dans le présent procès. Ce qu'il s'agit de rechercher ici, c'est si la marque du déposant est susceptible d'enregistrement aux termes de la loi sur les marques adoptée par le Congrès.

La section 5 prescrit qu'une marque sera refusée quand elle sera constituée, en tout ou en partie, par le drapeau, les armoiries ou autres insignes des États-Unis, d'un État confédéré, d'une municipalité ou d'une nation étrangère.

Si la marque présente ce caractère, son enregistrement est prohibé, quand bien même elle aurait été en usage comme marque depuis plus de dix ans avant l'entrée en vigueur de la loi (v. les arrêts rendus dans les trois affaires suivantes: *Cahn, Belt & Co*, 27 App. D. C., 173, 178; *American Glue Co*, id., 394; *William Connors Paint Manufacturing Co*, id., 389). Dans la première de ces affaires, la marque était une reproduction du grand sceau de l'État de Maryland; dans la seconde, elle reproduisait le grand sceau des États-Unis et, dans la troisième, le sceau du Département de Justice. Les marques n'étaient pas constituées par le drapeau ou les armoiries de l'État de Maryland ou des États-Unis, mais bien par une partie de leurs insignes. Faisant application de la doctrine admise dans ces affaires, le Commissaire envisagea que la marque était constituée, dans l'espèce, par des insignes de la Grande-Bretagne ou comprenait un de ces insignes, et il refusa l'enregistrement, entre autres pour ce motif.

A notre avis, le Commissaire a eu raison. Le lion, notamment, fait partie des insignes du Gouvernement britannique. Il a été adopté par les statuts comme une marque attestant la pureté de tout produit de l'argenterie et constitue le certificat gouvernemental déclarant que ces produits sont au titre indiqué. Les insignes sont l'emblème distinctif de l'autorité, du caract-

tère officiel et de l'honneur. Voir à ce sujet le dictionnaire intitulé « *Webster's New International Dictionary* », où figurent à titre d'insignes des illustrations des divers emblèmes de l'armée des États-Unis.

L'emblème officiel adopté par le bureau britannique d'essai fait partie des insignes d'une nation, tout aussi bien que les emblèmes de l'armée ou le sceau des départements officiels des États-Unis. En cas de nécessité, on pourrait donner au texte de la loi une interprétation plus libérale, en harmonie avec le but évident de police publique qu'elle poursuit.

La décision du Commissaire est par conséquent confirmée, ce qui sera notifié à ce dernier.

SUISSE

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS. — LOI DU 30 MARS 1900. — JEU DU TONNEAU. — MODÈLE DÉPOSÉ. — IMITATION. — DÉFAUT DE PROTECTION. — REJET.

(Tribunal fédéral, 4 octobre 1913. — Voelkl c. Maillard.)

En fait :

A. — Le 6 juillet 1907, Aloïs Voelkl, tonnelier à Fribourg, a déposé au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle un modèle de « jeu du tonneau », enregistré sous n° 14,403. Cette inscription a été renouvelée le 5 juillet 1912 pour la période 1912-1917.

Suivant l'instance cantonale, la notice suivante accompagnait le dépôt du modèle : « Dieses Spiel kennzeichnet sich dadurch, dass ein Fass beliebiger Grösse mit Holzreifen gebunden, auf einen Pfahl gesteckt und mittelst einer Lanze von Reitern demoliert wird. »

En 1911 et 1912, Voelkl adresse des réclamations à Florian Maillard, tenancier du buffet de la gare de Chénens, qui avait organisé le jeu du tonneau sans demander son autorisation. Maillard n'ayant pas tenu compte de ces réclamations, Voelkl l'assigna, en septembre 1912, devant le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine en concluant à ce que le défendeur fût condamné à lui payer la somme de 3000 fr. à « titre de dommages-intérêts et à titre d'amende pour avoir pratiqué le jeu du tonneau... sans l'autorisation du propriétaire breveté du jeu du tonneau ». A l'appui de ces conclusions, le demandeur soutenait avoir « inventé » le jeu du tonneau et avoir pris « un brevet d'invention » en faisant inscrire « sa découverte » au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle sous n° 14,403.

Le défendeur a conclu à libération et reconventionnellement à ce que le « brevet d'invention » invoqué soit déclaré nul, attendu que le demandeur n'a rien inventé et qu'il

n'a d'ailleurs subi aucun dommage. Le défendeur alléguait que le jeu du tonneau était connu dans le canton de Fribourg depuis un temps « immémorial » et que la prétendue invention ne pouvait dès lors être protégée.

Le 14 janvier 1913, le demandeur a fait notifier au défendeur un exploit dans lequel il déclare avoir invoqué par erreur la loi sur les brevets d'invention et baser désormais sa demande sur la loi concernant les dessins et modèles industriels.

B. — Par jugement du 5 juin 1913, le Tribunal de la Sarine a écarté les conclusions du demandeur et l'a condamné à payer les frais du procès. Le tribunal n'a pas statué expressément sur les conclusions reconventionnelles du défendeur.

L'instance cantonale admet qu'il n'est pas prouvé que le défendeur a imité le modèle déposé par le demandeur et que ce modèle ne remplit d'ailleurs pas les conditions requises pour avoir droit à la protection légale.

C. — Voelkl a formé en temps utile, auprès du Tribunal fédéral, un recours en réforme contre le jugement du Tribunal de la Sarine en concluant à ce que le modèle n° 14,403 étant déclaré valable, le défendeur soit condamné en paiement de 3000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il a causé au demandeur en imitant son modèle et en faisant jouer le « jeu du tonneau » malgré la défense à lui faite.

Arrêt.

En droit :

Ainsi que le demandeur l'a reconnu au cours de la procédure, ce n'est pas la loi sur la protection des brevets d'invention, mais celle du 30 mars 1900 sur les dessins et modèles industriels qui est applicable en l'espèce. Suivant l'article 2 de cette dernière loi, constitue un dessin ou modèle, « toute disposition de lignes ou toute forme plastique, combinées ou non avec des couleurs, devant servir de type pour la production industrielle d'un objet ». Par contre, la protection de la loi ne s'étend pas aux « procédés de fabrication », à « l'utilisation » ou à « l'effet technique de l'objet fabriqué sur le type du dessin ou modèle protégé » (art. 3). Le Tribunal fédéral a constamment interprété ces dispositions dans ce sens qu'un dessin ou modèle, pour être susceptible de la protection légale, doit présenter une forme extérieure frappant le regard et s'adressant au sens esthétique (voir entre autres arrêts R. O. 29 II, p. 365 et 366 cons. 2; 35 II, p. 675 et 676 cons. 3). Or le modèle déposé par le demandeur ne présente aucun caractère esthétique, aucune forme extérieure spéciale, ayant un but décoratif indépendant du résultat pratique à atteindre.

Dans ces conditions, il ne peut être question d'accorder au prétendu modèle du demandeur la protection de la loi fédérale. Une imitation illicite du modèle n° 14,403 par le défendeur est par conséquent exclue et ce dernier ne saurait être astreint à des dommages-intérêts.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal fédéral prononce : Le recours est écarté et le jugement attaqué est confirmé tant sur le fond que sur les dépens...

(*La Semaine judiciaire*, 17 févr. 1914.)

Congrès et assemblées

FRANCE

QUATRIÈME CONGRÈS INTERNATIONAL DES ASSOCIATIONS D'INVENTEURS ET D'ARTISTES INDUSTRIELS (LYON, DU 16 AU 20 AOÛT 1914)

Le quatrième congrès international des associations d'inventeurs et d'artistes industriels aura lieu à Lyon du 16 au 20 août 1914, sous les auspices et sur l'initiative du Comité international permanent des associations d'inventeurs et d'artistes industriels, de l'Association des inventeurs et artistes industriels (Association Taylor), de la Société lyonnaise des inventeurs et artistes industriels, et sous le haut patronage de MM. les Ministres des Affaires étrangères, du Commerce et de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Seront membres du congrès :

1° Les délégués des associations d'inventeurs et d'artistes industriels et les délégués des associations intéressées à la protection et au développement de la propriété industrielle. Chaque association aura droit à un délégué par 50 membres ou fraction de 50 membres, sans que le nombre des délégués, pour chaque association, puisse s'élever au-dessus de dix ;

2° Les délégués des Chambres de commerce, syndicats et de tous groupements industriels ;

3° Toutes personnes faisant partie d'une des associations ou groupements ci-dessus désignés ou pouvant s'intéresser et contribuer à un titre quelconque à la protection et au développement de la propriété industrielle, ainsi que les membres des familles de celles de ces personnes qui auront individuellement adhéré au congrès.

Chaque association adhérente devra verser une somme de 50 francs. Chaque délégué et chaque membre adhérent devra verser une cotisation de 20 francs. Tout adhérent à titre individuel qui versera une somme de 50 francs sera protecteur du Congrès.

Les membres du congrès auront le droit

d'assister aux séances générales et aux séances de section, aux réceptions et au banquet qui auront lieu à l'occasion du congrès comme aussi aux visites d'établissements industriels et aux promenades qui auront été préparées par le comité local lyonnais. Les membres du congrès pourront présenter des travaux, prendre part aux discussions et aux votes.

Les associations et membres adhérents recevront gratuitement les procès-verbaux sommaires et le compte rendu des travaux du congrès qui seront publiés par les soins de la commission d'organisation.

Programme du congrès

- I. Brevet international.
- II. Exploitation des brevets d'invention; licence obligatoire.
- III. Moyens propres à encourager les inventeurs.
- IV. Taxe et durée des brevets d'invention.
- V. Dépôt international des dessins et modèles.
- VI. Assimilation légale des dessins et modèles aux œuvres artistiques.
- VII. Résultat des lois françaises de 1902 et 1909 au point de vue des intérêts des créateurs des dessins et modèles.

Les mémoires sur les questions indiquées au programme du congrès et parvenus au Secrétaire général de la commission d'organisation, M. Maurice Duchesne (rue Arsène-Houssaye, n° 9, Paris 8^e), avant le 16 juin, feront l'objet de rapports rédigés par les soins de la commission.

Nouvelles diverses

PORTUGAL

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DANS LES COLONIES

La législation portugaise comprend un décret qui étend aux provinces d'outre-mer, au district autonome de Timor et aux territoires placés sous l'administration des Compagnies du Mozambique et du Nyassa, l'application des dispositions métropolitaines relatives à la propriété industrielle. Ce décret, qui porte la date du 17 décembre 1903, est complété par un règlement d'exécution du 21 avril 1904⁽¹⁾.

A teneur de ce décret et de son règlement d'exécution, la protection accordée par la loi du 21 mai 1896 et par ses règlements d'exécution des 28 mars 1895 et 16 mars 1905⁽²⁾ aux inventions et aux marques sur le continent du royaume et

dans les îles adjacentes devient applicable aux colonies, à la condition qu'elle soit expressément réclamée, dans une demande rédigée en portugais et accompagnée des documents indiqués à l'article 10 du règlement du 21 avril 1904. Cette demande doit être adressée, comme toutes les autres demandes de protection, au Ministère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie à Lisbonne. Si elle n'est pas présentée, la protection obtenue dans la métropole ne s'étend pas aux colonies. L'extension aux « colonies portugaises » en bloc n'a pas lieu sans autre; elle doit être requise séparément pour chaque colonie.

En ce qui concerne spécialement le Mozambique, il y a lieu de faire remarquer ce qui suit: La colonie de Mozambique est subdivisée en trois territoires administratifs, à savoir: 1° le territoire placé directement sous l'administration métropolitaine, et qui comprend les districts de Lourenço Marques, de Gaza, Inhambane, Quelimane, Mozambique et Tete; 2° le territoire concédé à la *Companhia de Moçambique*, avec Beira pour capitale; 3° le territoire concédé à la *Companhia do Nyassa*, avec Port Amelia pour capitale.

L'extension ne peut pas être demandée pour la « colonie de Mozambique » comme telle; une demande d'extension doit, au contraire, être formulée séparément pour chacun des trois territoires administratifs que comprend cette colonie.

Comme toutes les démarches relatives aux demandes de brevets, aux dépôts de marques, etc., ou aux demandes d'extension à une colonie portugaise doivent être faites à Lisbonne, il est recommandable de s'adresser, en pareil cas, directement à Lisbonne.

(D'après un rapport du Consulat de l'Empire allemand à Lourenço Marquez, reproduit dans le *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1914, p. 184.)

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

ERFINDUNG UND NACHAHMUNG, Beiträge zu deren Tatbestandsanalyse als Grundlage des Rechtsschutzes, par Richard Wirth. Berlin 1914, chez Julius Springer, 16 × 24 cm.

Tous ceux qui s'occupent des questions de principe si nombreuses que soulève la question des brevets connaissent le Dr Richard Wirth. Acceptant le système de la loi allemande, il a toujours combattu la tendance, qui s'est manifestée dès le premier jour, de l'appliquer dans un sens restrictif et de faire plier sous le texte de la loi,

plus ou moins bien compris, l'état de fait réel et le droit naturel de l'inventeur. Il a notamment critiqué avec vigueur l'application, à toutes les inventions sans exception, du système du professeur Hartig, système quelque peu scolastique qui, pour sauvegarder l'unité de l'invention, mettait à l'inventeur une camisole de force et l'empêchait de comprendre dans un seul et même brevet plusieurs inventions distinctes se rapportant à un même objet.

Les efforts de M. Wirth ne sont pas restés sans succès. Le Tribunal de l'Empire d'abord, le Bureau des brevets ensuite, se sont laissés influencer par son argumentation, et le projet de loi sur les brevets qui vient d'être communiqué au public est entré dans la voie indiquée par lui et ses amis.

L'ouvrage que nous annonçons réunit un certain nombre d'études publiées par lui à diverses occasions. Son titre, un peu long, peut être rendu en français à peu près en ces termes: « Invention et contrefaçon; étude sur l'analyse des états de fait qui constituent tant l'invention que la contrefaçon, et qui servent de base à la protection légale ». La première étude, consacrée à la « synthèse psychologique de l'invention », explique l'invention en général comme constituée par une association d'idées, tandis que la combinaison-invention n'est qu'un cas spécial de la première; elle justifie ensuite scientifiquement la nouvelle pratique administrative du Bureau des brevets, de même que la jurisprudence précédente du Tribunal de l'Empire et le développement que cette jurisprudence a pris récemment dans la direction nouvelle. L'évolution qui s'est faite au Bureau des brevets dans un sens libéral peut être résumée dans l'abandon du système Hartig, et se manifeste dans deux directions distinctes. D'abord dans la liberté accordée à l'inventeur de formuler lui-même les revendications dans lesquelles il résume l'objet de son brevet et dans la renonciation à l'obligation qui lui était imposée d'établir, en toute circonstance, la nouveauté de chaque détail de son invention. Puis, dans l'abandon de la doctrine de l'unité absolue de l'invention, en sorte que la demande de brevet peut contenir un nombre indéfini de revendications indépendantes, et que tous les détails de l'invention et toutes les idées abstraites qui s'y rattachent peuvent être indiqués à côté les uns des autres.

Parmi les études les plus importantes contenues dans le livre de M. Wirth, nous citerons encore les suivantes: de la protection des inventions complexes et du déchiquetage des brevets; la fiction et la réalité technique en matière de brevets; Bureau des brevets et Tribunal de l'Empire; des questions nouvelles qui se posent à l'égard de l'examen des brevets; de la concession et de l'interprétation des brevets à la lumière des idées juridiques modernes.

⁽¹⁾ V. *Recueil général*, t. V, p. 656 et 661; *Prop. ind.*, 1904, p. 183 et 187.

⁽²⁾ V. *Recueil général*, tomes II, p. 215 et suiv., et V, p. 643.

b. Brevets demandés, scellés, etc., pendant les dix dernières années

ANNÉE	DEMANDES DE BREVET					BREVETS SCELLÉS	
	reçues	abandonnées	nulles	acceptées, mais n'ayant pas encore abouti au scellement	rejetées	Demandes simples	Demandes analogues (§ 16)
1903	28,854	13,501	225	10	14	15,104	—
1904	29,702	13,291	244	16	27	16,124	—
1905	27,577	10,830	1,372	447	14	14,914	—
1906	30,030	11,474	1,566	490	11	16,488	—
1907	28,915	10,662	1,528	531	18	16,180	20
1908	28,598	10,220	1,623	594	14	15,964	182
1909	30,603	11,326	1,862	621	12	16,455	325
1910	30,388	11,029	1,817	607	9	16,545	381
1911	29,353	10,450	1,743	601	16	16,154	389
1912	30,089	10,329	1,231 (1)	245 (1)	9 (1)	14,868 (1)	372 (1)

(1) Ces chiffres ne sont pas définitifs.

c. Descriptions d'inventions déposées pendant les dix dernières années

ANNÉE	Avec une demande de brevet						Descriptions complètes déposées après une description provisoire		Total des descriptions complètes déposées		Total des descriptions déposées	
	provisoire		complète		total		Nombre	Augmentation ou diminution % sur l'année précédente	Nombre	Augmentation ou diminution % sur l'année précédente	Nombre	Augmentation ou diminution % sur l'année précédente
	Nombre	Augmentation ou diminution % sur l'année précédente	Nombre	Augmentation ou diminution % sur l'année précédente	Nombre	Augmentation ou diminution % sur l'année précédente						
1904	22,461	1.1	7,241	9.0	29,702	2.9	8,634	— 5.5	15,925	0.6	38,386	0.9
1905	19,862	— 11.6	7,715	6.5	27,577	— 7.2	11,091	27.7	18,806	18.1	38,668	0.7
1906	21,025	5.8	9,005	16.5	30,030	8.9	9,238	— 16.7	18,243	— 3.0	39,268	1.6
1907	19,568	— 6.9	9,347	3.8	28,915	— 3.7	9,482	2.7	18,829	3.2	38,397	— 2.2
1908	19,495	— 0.4	9,103	— 2.6	28,598	— 1.1	8,643	— 8.8	17,746	— 5.7	37,241	— 3.0
1909	21,553	10.6	9,050	— 0.6	30,603	7.0	9,655	11.7	18,705	5.4	40,258	8.1
1910	20,768	— 3.6	9,620	6.3	30,388	— 0.7	9,485	— 1.8	19,105	2.1	39,873	— 1.0
1911	19,524	— 6.0	9,829	2.2	29,353	— 3.4	8,833	— 6.9	18,662	— 2.3	38,186	— 4.2
1912	19,825	1.5	10,264	4.4	30,089	2.5	8,589	— 2.8	18,853	1.0	38,678	1.3
1913	19,673	— 0.8	10,404	1.4	30,077	—	8,905	3.7	19,309	2.4	38,982	0.8
Augmentation annuelle depuis 1885	216	1.2	296	5.9	499	2.3	72	0.9	368	2.8	571	1.9

d. Descriptions complètes acceptées de 1906 à 1912 et résultat de l'examen

ANNÉE	Demandes déposées	Descriptions complètes déposées	Descriptions complètes acceptées	CAS AU SUJET DESQUELS						
				l'examinateur a signalé une antériorité		aucune antériorité n'a été signalée	la description a été modifiée pour distinguer l'invention de l'antériorité signalée			une référence à des brevets antérieurs a été insérée dans la description
				totale	partielle		sans qu'une audience ait été demandée	après décision du Contrôleur	Total	
1906	30,030	18,918	16,972	1,111	9,743	6,118	8,440	1,544	9,984	553
1907	28,915	18,469	16,679	938	10,201	5,540	8,674	1,800	10,474	424
1908	28,598	18,705	16,566	865	10,462	5,239	8,931	1,760	10,691	310
1909	30,603	19,105	16,973	1,048	10,552	5,373	10,053	1,029	11,082	379
1910	30,388	18,662	17,082	1,185	10,383	5,514	10,391	747	11,138	322
1911	29,353	18,853	16,724	1,193	10,233	5,298	10,337	679	11,016	303
1912	30,089	19,309	17,407	1,174	10,903	5,330	11,003	650	11,653	311

g. Nombre des brevets déchu faute de paiement des taxes de renouvellement

ANNÉE	Brevets demeurant en vigueur à la fin de la 4 ^e année		BREVETS DÉCHUS AU COMMENCEMENT DE LA																			
			5 ^e année		6 ^e année		7 ^e année		8 ^e année		9 ^e année		10 ^e année		11 ^e année		12 ^e année		13 ^e année		14 ^e année	
			Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés
1899	13,516	52,4	9,041	66,9	1,230	9,1	741	5,5	483	3,6	419	3,1	355	2,6	242	1,8	174	1,3	137	1,0	185	1,4
1900	12,830	53,6	8,636	67,3	1,152	9,0	605	4,7	437	3,4	481	3,8	332	2,6	219	1,6	146	1,1	165	1,3	162	1,2
1901	13,995	52,2	9,171	65,6	1,216	8,7	755	5,4	643	4,5	491	3,5	304	2,2	239	1,7	173	1,2	196	1,5	—	—
1902	15,242	52,6	9,918	65,1	1,497	9,8	928	6,1	632	4,1	439	2,9	283	1,9	231	1,5	229	1,5	—	—	—	—
1903	15,104	52,3	9,782	64,8	1,532	10,3	943	6,2	508	3,4	390	2,6	316	2,0	259	1,8	—	—	—	—	—	—
1904	16,124	54,0	10,360	64,3	1,632	10,2	894	5,5	701	4,4	324	1,9	355	2,2	—	—	—	—	—	—	—	—
1905	14,914	54,0	9,898	66,4	1,422	9,5	744	5,0	530	3,5	404	2,8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1906	16,488	54,9	10,710	65,0	1,559	9,5	1,003	6,0	482	3,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1907	16,180	55,9	10,633	65,7	1,441	8,9	866	5,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1908	15,964	55,8	10,413	64,2	1,397	9,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1909	16,455	53,8	10,497	62,8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1910	16,545	54,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1911	16,154	55,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

h. Nombre des audiences accordées par le Contrôleur en vertu des sections 11, 21 et 73 de la loi de 1907, ainsi que des appels contre les décisions auxquelles elles ont donné lieu

	1908	1909	1910	1911	1912	1913	TOTAL depuis 1904
AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A LA DÉLIVRANCE DE BREVETS . . .	129	128	123	118	114	130	1,271
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	21	30	25	24	24	27	254
Décision du Contrôleur confirmée	11	14	5	11	13	16	134
» » » annulée	3	4	4	3	2	2	26
» » » modifiée	2	3	7	1	4	5	40
Retirés ou abandonnés	5	8	9	9	4	2	49
Demandes de brevets abandonnées	—	1	—	—	1	—	3
En suspens	—	—	—	—	—	2	2
AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A DES MODIFICATIONS	5	8	11	10	11	9	83
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	2	5	4	3	2	6	33
Décision du Contrôleur confirmée	—	2	2	2	—	3	14
» » » annulée	1	—	—	—	—	—	2
» » » modifiée	—	—	1	—	1	—	3
Demandes de brevets abandonnées	—	—	—	—	1	—	1
Retirés	1	3	1	1	—	3	13
AUDIENCES CONCERNANT L'EXERCICE DES POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES ACCORDÉS AU CONTRÔLEUR	146	124	137	163	114	160	1,350
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	2	7	7	2	4	7	43
Décision du Contrôleur confirmée	2	5	4	1	1	5	30
» » » annulée	—	—	1	—	—	1	2
Retirés	—	1	2	1	1	1	9
Renvoyés au Contrôleur	—	1	—	—	—	—	2
En suspens	—	—	—	—	—	—	—

i. Nombre des audiences accordées par le Contrôleur en vertu des sections 20, 26 et 27 de la loi de 1907, ainsi que des appels contre les décisions auxquelles elles ont donné lieu

	1912	1913		1912	1913
Audiences en matière de restauration de brevets déchus	37	36	Audiences en matière de révocation de brevets (section 27)	1	1
Appels à la Cour	—	—	Appels à la Cour	—	—
Audiences en matière de révocation de brevets (section 26)	4	7	Décision du Contrôleur confirmée	—	—
Appels à la Cour	—	—	» » » annulée	—	—
			En suspens	—	—

j. Nombre des audiences accordées par le Contrôleur en vertu de la section 7, sous-section 4, de la loi de 1907 (mention, dans la description, de brevets antérieurs se rapportant à un objet analogue) et des dispositions semblables de la loi de 1902

	1908	1909	1910	1911	1912	1913
Audiences accordées	5,226	4,838	4,203	4,360	4,215	4,233
Audiences rendues superflues par le fait de:						
1° L'abandon de la demande	222	255	278	285	248	232
2° La modification de la description	1,787	1,742	1,903	2,096	2,027	2,006
Décisions rendues	3,217	2,841	2,022	1,979	1,940	1,995
Appels à l'Officier de la loi	3	4	3	6	3	4
Décision du Contrôleur confirmée	—	2	1	—	2	2
» » » modifiée	—	—	1	3	1	—
Appels retirés	1	2	—	2	—	2
Appels renvoyés au Contrôleur	2	—	1	1	—	—
En suspens	—	—	—	—	—	—

k. Prolongation de brevets

Demandes adressées							
Année du brevet	Nombre des brevets		Durée de la prolongation Années	Année du brevet	Nombre des brevets		Durée de la prolongation Années
	dont la prolongation a été demandée	qui ont été prolongés			dont la prolongation a été demandée	qui ont été prolongés	
1888	2	1	7	1888	1	—	—
1889	1	—	—	1894	4	1	10
1891	1	—	—	1895	3	—	—
1892	5	1	5	1896	6	—	—
1893	3	—	—	1897	2	1	7
1894	3	2	6	1898	7	—	—
		1	3	1899	5	1	5
1895	1	—	—	1900	1	—	—

l. Indications diverses

Demandes de brevet déposées par des femmes 497
 Demandes de brevet déposées sous la forme d'une communication reçue de l'étranger (dont 421 provenaient d'Allemagne; 42 de Belgique; 27 du Canada; 730 des États-Unis; 45 de France; 33 des Indes et 22 de l'Italie) 1532
 Demandes de brevet pour lesquelles le bénéfice de la Convention internationale a été réclamé:

Pays d'origine	1901	1902	1903	1904	1905	1906	1907	1908	1909	1910	1911	1912	1913
Australie	—	1	—	—	—	2	2	17	34	51	66	60	80
Ceylan	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	—	—	1
Nouvelle-Zélande	3	4	16	3	5	10	6	7	8	14	20	24	28
Queensland	4	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Allemagne	—	—	2	280	495	690	819	877	867	1172	1243	1366	1528
Autriche	—	—	—	—	—	—	—	—	12	102	128	175	180
Belgique	20	8	35	51	35	61	79	87	64	103	142	155	203
Bésil	5	1	—	—	—	—	—	2	—	—	1	2	4
Cuba	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	3	—	—
Danemark	4	2	8	22	13	23	17	16	19	21	29	26	20
Espagne	—	2	—	4	3	9	5	8	3	11	3	8	19
États-Unis	297	341	523	670	548	595	587	607	584	613	545	644	635
France	72	98	149	372	412	482	548	536	549	547	602	602	669
Hongrie	—	—	—	—	—	—	—	—	6	22	18	23	22
Italie	13	9	11	7	29	32	56	31	31	24	54	41	57
Japon	—	—	—	—	—	—	1	5	1	5	3	1	6
Mexique	—	—	—	—	2	—	—	—	1	1	—	1	1
Norvège	4	2	7	13	13	17	26	27	15	31	20	22	23
Pays-Bas	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	16
Portugal	—	1	—	—	—	—	2	—	1	1	—	—	1
Suède	13	9	7	32	38	60	91	62	60	53	66	49	78
Suisse	11	19	31	48	41	63	47	42	46	57	60	70	100
Tunisie	—	—	—	1	1	—	—	—	1	—	1	3	2
Total	446	499	790	1503	1635	2044	2286	2326	2303	2829	3004	3272	3673

Nombre des lecteurs ayant fréquenté la bibliothèque du Bureau des brevets: 158,220.

Nombre des volumes de la bibliothèque du Bureau des brevets: 149,000.

(A suivre.)